

ART. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, dans les journaux officiels des colonies et aux recueils des actes administratifs.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mai 1862.

Signé : **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : **C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.**

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé : **ACHILLE FOULD.**

N° 213. — DÉCRET IMPÉRIAL du 6 août 1863, portant promulgation, aux colonies, de divers actes métropolitains relatifs au service de la caisse des dépôts et consignations.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, **EMPEREUR DES FRANÇAIS**,

A tous présents et à venir, **SALUT.**

Vu les articles 7 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 22 mai 1862, qui soumet aux formes d'administration et de comptabilité du service de France les dépôts et consignations aux colonies, et constitue, à cet effet, les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers préposés de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Sont déclarées applicables dans les colonies, et seront promulguées dans ces établissements en même temps que notre décret du 22 mai 1862, les dispositions ci-après des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations :

1° La loi du 6 thermidor an III (24 juillet 1793) ;

2° La loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805) ;

3° Le décret du 18 août 1807 ;

4° Le décret du 14 mars 1808 (article 14) ;

5° La loi du 28 avril 1816 (articles 110 et 111) ;

6° L'ordonnance du 3 juillet 1816 ;

7° L'ordonnance du 22 février 1829 ;

8° La loi du 9 juillet 1836 (articles 13, 14, 15 et 16) ;

9° La loi du 8 juillet 1837 (article 11).